

Direction Départementale des Territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU -8 JUIL. 2019
PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE DU 16 JUILLET 2018**

**Société AFM RECYCLAGE
32, route de Pipark - 56400 BREC'H**

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L171-8 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté de mise en demeure du 16 juillet 2018 pris à l'encontre de la société AFM RECYCLAGE située 32, route de Pipark - 56400 BREC'H, afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1988, ainsi que celles du cahier des charges annexé à l'agrément du 13 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'une visite sur site, le 6 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2018 ont été appliquées en totalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018, mettant en demeure la société AFM RECYCLAGE située 32, route de Pipark 56400 BREC'H, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1988, ainsi que celles du cahier des charges annexé à l'agrément du 13 mars 2018, est abrogé.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - Modalités d'application

Le présent arrêté doit être conservé et présenté lors de toute réquisition.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **-8 JUL. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Brec'h
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société AFM RECYCLAGE – 32, ROUTE DE PIPARK – 56400 BREC'H